



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FL 19/45/4

Mars 2019

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante et unième session
Ottawa, Ontario, Canada, 13 – 17 mai 2019

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE FIGURANT DANS LES PROJETS DE NORMES CODEX (CCPL, CCFH, CCNFSDU et CCSCHE)

Généralités

D'après le Manuel de procédure¹, les comités du Codex s'occupant de questions générales, y compris le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), peuvent établir des dispositions générales sur les questions qui dérivent de leur mandat. Ces dispositions générales devraient seulement être incorporées dans les normes de produits par référence sauf nécessité contraire.

Le Manuel de procédure indique également que: "Les comités s'occupant de produits communiqueront toute dérogation ou toute addition à la référence à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), comme indiqué à la section sur l'étiquetage des denrées alimentaires du *Plan de présentation des normes Codex de produits*, au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour confirmation".

Action requise

Conformément au mandat du CCFL et à la condition mentionnée ci-dessus, le Comité doit examiner et confirmer les dispositions concernant l'étiquetage transmises par les Comités du Codex suivants telles que présentées en Annexe.

¹ Manuel de procédure (dernière édition)

ANNEXE

A. COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES TRAITÉS (CCPL)

Note: À sa quarante et unième session, la Commission du Codex Alimentarius a adopté¹ le projet de norme pour le quinoa, à l'étape 8, sous réserve de l'approbation des dispositions relatives à l'étiquetage par le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL).

Norme pour le quinoa**8. Étiquetage**

Le produit couvert par les dispositions de la présente norme devra être étiqueté conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

8.1 Nom du produit

Le nom du produit sur l'étiquette devra être « quinoa » ou « quinoa transformé ». Il est possible d'inclure des informations facultatives, telles que l'origine du produit, la qualité ou la couleur.

8.2 Récipients non destinés à la vente au détail

Les renseignements concernant les produits non destinés à la vente au détail devront figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballleur, lesquels doivent figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot ainsi que le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballleur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

B. COMITÉ SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE (CCFH)

Note: À sa cinquantième session, le Comité sur l'hygiène alimentaire (CCFH) a envoyé l'avant-projet de code d'usages pour la gestion des allergènes alimentaires pour les entreprises du secteur alimentaire à l'étape 5 pour adoption par la quarante-deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius. Le CCFH a soumis les **paragraphes 158 et 159** pour confirmation et a demandé l'avis au CCFL sur la pertinence du recours aux énoncés sur l'étiquetage de précaution relatif aux allergènes (se référer au document CX/FL 19/45/2 sections pertinentes sur l'étiquetage de précaution relatif aux allergènes).

Avant-projet de code d'usages pour la gestion des allergènes alimentaires pour les entreprises du secteur alimentaire**9.3 Étiquetage**

157. Se reporter aux *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1-1969)

158. La Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) prévoit des dispositions à cet égard.

159. La Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées répertorie les aliments et les ingrédients réputés être à l'origine d'hypersensibilités et « devant toujours être indiqués » sur l'étiquette.

160. [L'étiquetage de précaution relatif aux allergènes ne devrait être utilisé qu'une fois après avoir évalué la possibilité d'un contact croisé avec un allergène et dès lors qu'un risque pour le consommateur a été identifié. À la suite d'une évaluation des risques, il convient d'étudier toute mesure d'atténuation possible susceptible d'éliminer la probabilité d'un contact croisé avant de recourir à l'étiquetage de précaution relatif aux allergènes. Les étiquettes de précaution relatives aux allergènes qui s'avèrent nécessaires à l'issue de ce processus peuvent contribuer à informer les exploitants du secteur alimentaire et les consommateurs de la possibilité qu'un produit contienne un allergène (autre que ceux déjà répertoriés dans la liste d'ingrédients) dans les cas où:

- Un contact croisé avec un allergène pour un aliment spécifique ne peut pas être évité au moyen de BPH;
- Un contact croisé avec un allergène se produit occasionnellement; et
- L'allergène est susceptible d'être présent à des niveaux qui, selon une évaluation des risques, peuvent entraîner des conséquences néfastes sur la santé des consommateurs allergiques.]

¹ REP18/CAC, par. 56(i), Annexe III

161. [Cependant, afin de ne pas limiter les choix alimentaires des consommateurs souffrant d'allergies, le recours à un étiquetage de précaution relatif aux allergènes devrait être limité aux situations dans lesquelles le contact croisé ne peut pas être maîtrisé pour que le produit ne présente plus aucun risque pour le consommateur allergique.]

C. COMITÉ SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME (CCNFSDU)

Note: À sa quarantième session, le CCNFSDU a envoyé l'avant-projet de révision de la *Norme pour les préparations de suite*: Section A: préparations de suite pour les nourrissons du deuxième âge à l'étape 5 pour adoption par la Commission, à sa quarante-deuxième session.

Avant-projet de révision de la *Norme pour les préparations de suite* (CXS 156-1987)

Section A : préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge

9. ÉTIQUETAGE

Les dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) et des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997) s'appliquent aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.

9.1 Nom du produit

9.1.1 Le texte figurant sur l'étiquette et tous les autres renseignements accompagnant le produit doivent être écrits dans la ou les langues appropriées.

9.1.2 Le produit doit être désigné par les termes « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge » tels que définis dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux {ou régionaux}.

9.1.3 Les sources dont proviennent les protéines contenues dans le produit doivent être clairement indiquées sur l'étiquette.

a) Si le lait de [nom de l'animal] est l'unique source de protéines[*], le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines de] lait de [nom de l'animal] ».

b) Si le/la [nom du végétal] est l'unique source de protéines[*], le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines de] [nom du végétal] ».

c) Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines[*], le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal] ».

* Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.

9.1.4 Quand un produit ne contient ni lait ni dérivé du lait, il sera étiqueté « sans lait, ni produits laitiers » ou portera une mention équivalente.

9.2 Liste des ingrédients

9.2.1 L'étiquette doit comporter la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion ; toutefois, lorsque des vitamines et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les déclarer, dans ces groupes, par ordre de proportion décroissante.

9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.

9.3 Déclaration de la valeur nutritive

Les renseignements d'ordre nutritionnel figurant sur l'étiquette {des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge} doivent comporter les éléments d'information ci-après, qui doivent être indiqués dans l'ordre suivant :

- a) la valeur énergétique, exprimée en kilocalories (kcal) et/ou en kilojoules (kJ), et le nombre de grammes de protéines, de glucides et de lipides fournis par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu, {ainsi que} ~~par~~ par 100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette ;
- b) la quantité totale de chaque vitamine et sel minéral spécifiés au paragraphe 3.1.3 de la section A, ainsi que tout autre ingrédient spécifié au paragraphe 3.2 de la section A, par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu, ainsi que par 100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette ;
- c) en outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) par 100 kilocalories (ou par 100 kilojoules) est autorisée.

9.4 Datage et instructions d'entreposage

9.4.1 (i) La date « **À consommer de préférence avant** » ou « **Qualité optimale jusqu'au** » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels [il convient d'indiquer au moins] le mois et l'année] [Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).]

(ii) Dans le cas de produits pour lesquels seule la déclaration du mois et de l'année est exigée, les mentions « À utiliser avant fin <insérer la date> » ou « Qualité optimale jusque fin <insérer la date> » seront utilisées pour indiquer la date].

9.4.2 En plus de la date, toutes conditions particulières pour l'entreposage de l'aliment doivent être indiquées si [lorsqu'elles sont nécessaires au maintien de l'intégrité de l'aliment et si] la validité de la date en dépend.

Dans la mesure du possible, les instructions d'entreposage doivent figurer à proximité immédiate de l'indication de la date.

9.5 Mode d'emploi

9.5.1 Les produits prêts à l'emploi sous forme liquide doivent être utilisés directement. Les produits liquides concentrés et les produits en poudre doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition, conformément au mode d'emploi. Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux bonnes pratiques d'hygiène.

9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de produit doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette.

9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit.

9.5.4 Les instructions doivent être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé.

9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer sur l'étiquette.

9.5.6 L'étiquette des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 6 mois, qu'il ne doit pas être utilisé comme unique source de nutrition} et que les nourrissons du deuxième âge doivent recevoir des aliments complémentaires en plus du produit.

9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires

9.6.1 Les étiquettes ne doivent pas décourager l'allaitement au sein. Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants :

- a) les mots « avis important » ou leur équivalent ;
- b) le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel ;
- c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire quant à la nécessité de l'employer et à son bon emploi ;
- d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».

9.6.2 L'étiquette ne doit pas porter d'images de nourrissons, d'enfants en bas âge ou de femmes, ni aucune autre représentation ou texte susceptible:

- 9.6.2.1** d'idéaliser l'emploi de la préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge ;
- 9.6.2.2** de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 6 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) ;
- 9.6.2.3** de recommander ou promouvoir l'alimentation au biberon ;
- 9.6.2.4** de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établisse une comparaison avec le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité similaire, équivalente ou supérieure au lait maternel ;
- 9.6.2.5** d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales ou régionales.

9.6.3 Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés.

9.6.4 Le produit sera étiqueté clairement de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces produits. La promotion croisée entre les catégories de produits n'est pas autorisée sur l'[étiquette/étiquetage] du produit.

D. COMITÉ SUR LES ÉPICES ET LES HERBES CULINAIRES (CCSCH)

Note: Le CCSCH a envoyé les avant-projets de normes pour l'ail séché ou déshydraté; l'origan séché; pour les racines, rhizomes et bulbes séchés - gingembre séché ou déshydraté, le basilic séché; les parties florales séchées – clous de girofle séchés; et le safran à l'étape 5/8 ou 5 pour l'adoption par la Commission, à sa quarante-deuxième session. Les dispositions en matière d'étiquetage suivent la structure des normes sur les diverses épices. À sa quarante-quatrième session, le CCFL a auparavant confirmé les dispositions similaires sur l'étiquetage dans les normes pour le cumin, le thym séché et le poivre noir, blanc et vert.

Avant-projet de norme pour l'ail séché ou déshydraté

8 ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits couverts par les dispositions de la présente norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985). En particulier, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

8.2 Nom du produit

- 8.2.1** Le nom du produit doit être tel que décrit à la section 2.1.
- 8.2.2** Le nom du produit peut inclure une indication de la forme de présentation décrite à la section 2.2.
- 8.2.3** Les espèces, les variétés ou les cultivars peuvent figurer sur l'étiquette.

8.3 Pays d'origine / pays de récolte

- 8.3.1** Le pays d'origine / le pays de récolte doit être indiqué et la région de production peut également l'être.
- 8.3.2** Année de récolte (facultative)

- 8.4** Identification commerciale
- Classe / Grade, le cas échéant
 - Taille (facultative)

- 8.5** Marque d'inspection (facultative)

8.6 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les informations pour les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, mais le nom du produit, l'identification du lot, le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que les instructions de stockage doivent figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

Avant-projet de norme pour les feuilles séchées - basilic séché

8 ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits couverts par les dispositions de la présente norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985). En particulier, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent.

8.2 Nom du produit¹

8.2.1 Le nom du produit doit être décrit à la section 2.1.

8.2.2 Le nom du produit peut inclure une indication du nom commercial et du type de variété décrit dans le tableau 1 et le mode de présentation décrit à la section 2.2.

8.3 Pays d'origine / pays de récolte

8.3.1 Le pays d'origine / le pays de récolte doit être indiqué et la région de production peut également l'être.

8.3.2 Année de récolte (facultative)

- 8.4** Identification commerciale
- Classe / Grade, le cas échéant

8.5 Marque d'inspection (facultative)

8.6 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les informations pour les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, mais le nom du produit, l'identification du lot, le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que les instructions de stockage doivent figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

Avant-projet de norme pour les parties florales séchées - clous de girofle séchés

8 ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits couverts par les dispositions de la présente norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985). En particulier, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

8.2 Nom du produit

8.2.1 Le nom du produit doit être tel que décrit à la section 2.1.

8.2.2 Le nom du produit peut inclure une indication de la forme de présentation décrite à la section 2.2.

8.2.3 La variété ou le cultivar peuvent être énumérés sur l'étiquette.

8.3 Pays d'origine / pays de récolte

8.3.1 Le pays d'origine / le pays de récolte doit être indiqué et la région de production peut également l'être.

8.3.2 Année de récolte (facultative)

8.4 Identification commerciale

¹Le nom général peut être utilisé si le produit est un mélange des différentes espèces énumérées dans le tableau 1. Si un nom de marque est utilisé, le produit doit représenter au moins 80 % des espèces répertoriées pour ce nom de marque.

- Classe / grade, le cas échéant
- Taille (facultative)

8.5 Marque d'inspection (facultative)

8.6 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les informations pour les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, mais le nom du produit, l'identification du lot, le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que les instructions de stockage doivent figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

Avant-projet de norme pour le safran

8 ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits couverts par les dispositions de la présente norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985). En particulier, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

8.2 Nom du produit

8.2.1 Le nom du produit doit être " safran " comme décrit dans la section 2.1.

8.2.2 Le nom du produit peut inclure une indication de la forme de présentation décrite à la section 2.2.

8.2.3 La variété ou le cultivar peuvent être énumérés sur l'étiquette.

8.3 Pays d'origine / pays de récolte

8.3.1 Le pays d'origine / le pays de récolte doit être indiqué et la région de production peut également l'être.

8.3.2 Année de récolte (facultative)

8.4 Identification commerciale

- Classe / Grade, le cas échéant

8.5 Marque d'inspection (facultative)

8.6 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les informations concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, mais le nom du produit, l'identification du lot, le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que les instructions de stockage doivent figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, du pays d'origine, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable à l'aide des documents d'accompagnement.

Avant-projet de norme pour les racines, les rhizomes et les bulbes séchés - gingembre secs ou déshydraté

8 ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits couverts par les dispositions de la présente norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985). En particulier, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

8.2 Nom du produit

8.2.1 Le nom du produit doit être tel que décrit à la section 2.1.

8.2.2 Le nom du produit peut inclure une indication de la forme de présentation décrite à la section 2.2.

8.2.3 La variété ou le cultivar peuvent être énumérés sur l'étiquette.

8.3 Pays d'origine / pays de récolte

8.3.1 Le pays d'origine / le pays de récolte doit être indiqué et la région de production peut également l'être.

8.3.2 Année de récolte (facultative)

8.4 Identification commerciale

- - Classe / grade, le cas échéant
- - Taille (facultative)

8.5 Marque d'inspection (facultative)

8.6 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les informations pour les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, mais le nom du produit, l'identification du lot, le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que les instructions de stockage doivent apparaître sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

Avant-projet de norme pour l'origan séché

8 ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits visés par la présente norme doivent être étiquetés conformément à *la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985). En particulier, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

8.2 Nom du produit

8.2.1 Le nom du produit doit être " origan séché ou origan " lorsque l'omission du mot " sec " n'induit pas le consommateur en erreur ou crée de la confusion.

8.2.2 Le nom du produit doit inclure une indication du nom commercial, des types variétaux tels que décrits dans le tableau 1 et du mode de présentation décrit dans la section 2.2.

8.3 Pays de récolte / origine

8.3.1 Le pays d'origine / le pays de récolte doit être indiqué et la région de production peut également l'être.

8.3.2 Année de récolte (facultative)

8.4 Identification commerciale

- Classe / grade, le cas échéant
- - Taille (facultative)

8.5 Marque d'inspection (facultative)

8.6 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les informations relatives aux récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer sur l'emballage ou dans les documents d'accompagnement, à l'exception du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, emballleur, distributeur ou importateur, ainsi que les instructions d'entreposage, qui doivent absolument figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.